

LE PRECURSEUR,

Journal constitutionnel de Lyon et du Midi.



PRIX :

16 francs pour 3 mois;
32 francs pour 6 mois;
64 francs pour l'année.
Hors du département du Rhône,
1 franc de plus par trimestre.

LYON, 5 septembre.

Le langage des feuilles du pouvoir est curieux à étudier depuis quelque tems. Il prouve qu'il y a dans le parti-banquier un degré de rouerie que nous supposions à peine dans ses amis les doctrinaires.

On se rappelle les éloquentes déclamations de M. Périer sur l'opposition de la rue, sur les protestations de l'émeute, sur les pétitions de la révolte. Il ne se formait pas dans un des carrefours de Paris un attroupement de cent personnes qu'on n'en accusât aussitôt, à la tribune et dans les journaux salariés, l'opposition parlementaire ou celle de la presse. Il ne se donnait pas un charivari dont la société *Aide-toi* ne devint l'instigateur. Il n'y avait pas dans une ville de France des désordres provoqués par l'incapacité de quelque préfet doctrinaire qu'on n'en rendit solidaires M. Mangin et ses amis, ou Lafayette ou M. Barrot. L'opposition, au dire des orateurs et des écrivains ministériels, était cause de tous les troubles, de tous les conflits violents; elle les préparait, les excitait, les grossissait de tout son pouvoir, et en cela, selon eux, l'opposition pouvait beaucoup.

On se lamentait là-dessus d'une façon très-dramatique; on invoquait à grands cris l'ordre et la tranquillité, afin d'irriter les bourgeois et de leur montrer l'opposition comme le seul empêchement à l'ordre et à la tranquillité. On implorait avec une candeur charmante cette paix intérieure que l'opposition s'obstinait à refuser au commerce et à l'industrie : on maudissait cette rage tapageuse qui jetait dans le pays des fermens de violences et de désordres, et l'on offrait avec une grande générosité à l'opposition, la franchise de la discussion écrite ou parlementaire. — Mais on lui demandait avant tout de renoncer aux argumens de l'émeute et de rendre le calme à l'industrie.

Tout cela était dit d'un ton de bonne foi et avec cet accent de conviction que possède seul le juste-milieu.

Mais, depuis quelque tems, nous voyons le juste-milieu changer étrangement de langage. — Par un motif que nous indiquerons tout-à-l'heure, les organes de l'opposition légale et extra-légale, comme par un accord unanime, prêchent l'ordre et la soumission aux lois; ils proclament plus fortement que ne le firent jamais les amis du pouvoir, la nécessité de laisser mourir le 13 mars de sa mort naturelle; ils réprouvent énergiquement tout ce qui ressemble à l'émeute et crient à qui veut les entendre, qu'il ne faut employer, pour renverser l'absurde système où nous languissons, que les armes du raisonnement.

Vous croyez que les écrivains ministériels vont applaudir à de semblables paroles! — Pas du tout! Ils s'en moquent et nous persiflent depuis un mois avec l'ironie spirituelle qu'on leur connaît. Parce que M. Barrot, dans ses voyages politiques, a cru devoir faire tous ses efforts pour calmer des hommes irrités de la persistance du gouvernement dans sa funeste voie : on l'accable de quolibets; parce que les patriotes de l'Ain, de Saône-et-Loire et de la Côte-d'Or ont apporté le plus grand calme dans les manifestations dont la présence de M. Cormenin a été l'occasion; parce que les patriotes de Lyon ont mis à fêter M. Odilon-Barrot une extrême convenance, et ont cherché par des soins infinis à prévenir tout désordre; parce que le banquet qui a été offert à ce député, les audiences où il a plaidé ont présenté un caractère frappant de gravité paisible, on leur reproche maintenant avec une malice profonde de contraindre ainsi leur naturel féroce et leurs goûts désordonnés. On va jusqu'à les accuser de vouloir, par cette bonhomie affectée, singer le glorieux juste-milieu, dont l'ordre, comme on le sait, est le partage exclusif.

Tout cela, on doit en convenir, quoique débité d'un air assez gauche et assez lourd, comme il convient au partisan, n'est pourtant pas trop maladroit.

Mais il faut bien avertir le juste-milieu que nous ne sommes pas dupes de sa grosse finesse. Il faut lui dire d'où vient ce ton nouveau dans l'opposition dont il semble s'étonner et qui lui cause un assez vif dépit.

Pendant long-tems, nous l'avouerons, les émeutes ont été pour nous un problème. Nous savions que la misère des ouvriers de Paris avait produit toutes celles qui signalèrent si tristement les premiers tems du régime nouveau; mais à mesure qu'on s'éloignait de cette époque, les émeutes prenaient à nos yeux une physionomie incompréhensible. Nous

affirmions, en toute sincérité, que nous avons été long-tems sans savoir à quoi les attribuer.

Mais à la fin, après avoir bien étudié tous les éléments qui pouvaient les produire, après avoir cherché attentivement quel est-ce qui pouvait gagner aux émeutes; après nous être convaincus que l'opposition n'avait ni des moyens de police, ni de l'argent en assez grande quantité pour soudoyer les tapageurs; après avoir acquis la conviction, un peu naïve sans doute, que ce n'était pas nous qui faisons les émeutes, nous avons commencé à concevoir quelques vagues soupçons.

Puis arriva l'affaire des embrigademens, où la coopération de la police fut prouvée avec l'évidence du soleil; puis l'affaire des Tons de Notre-Dame avec ses incidens grotesques; puis enfin les événements des 5 et 6 juin et le procès du Corsaire. — C'en fut assez pour nous.

Nous n'aimons pas les déclamations, mais nous désirerions que le juste-milieu voulût bien se distraire un instant de sa spirituelle polémique pour nous donner quelques explications claires et précises sur ce fait, qui est d'une nature trop grave pour être ainsi laissé dans l'oubli. — Nous demandons formellement qu'on daigne nous dire le secret de ces machinations infâmes, dévoilées au grand jour de la justice : cela est d'autant plus important, que si ces explications ne sont pas satisfaisantes, il ne peut assurément pas rester dans les rangs du juste-milieu un seul homme honnête et doué d'un peu de pudeur.

Des débats judiciaires ont prouvé : premièrement que des agens de police s'étaient déguisés en ouvriers, le 6 juin, qu'ils étaient mêlés aux insurgés pour les exciter et les encourager, et avaient commis des actes de violences sur les citoyens. — Si ces agens ont bien joué leur rôle, ils ont dû tirer des coups de fusil sur les rangs de la garde nationale et de la ligne, et alors nous demandons quelle est l'expression convenable pour qualifier cette épouvantable mystification.

Secondement, il a été prouvé que le 5 juin déjà des agens de police avaient été ~~vus~~ remplissant des fonctions analogues. — Le président des assises, il est vrai, n'a pas permis au témoin qui attestait ces faits d'énoncer en entier sa déposition, sous prétexte qu'il s'agissait de faits relatifs au 6 et non au 5 juin et étrangers à la cause. — Or, nous demandons si nous ne donnions pas une idée assez nette de la vérité, en avançant dès le 10 juin qu'il n'y avait dans toute cette conspiration que celle de Vidocq et d'autres républicains que les républicains de la police.

En troisièmeliu, que le général Pajol, qui commande la 1^{re} division militaire, a reçu des rapports affirmant que les dragons cachés près de l'Arsenal, derrière des barricades en planches, avaient pris, sans sommation, l'initiative de l'agression envers les masses qui composaient le convoi. Cela étant admis d'après les aveux du général, nous demandons s'il n'est pas vraisemblable que le peuple et les jeunes gens n'ont fait que se défendre contre cette agression illégale et de quel côté, en ce cas, seraient les torts de cette affaire exploitée avec si grand fracas.

Nous demandons enfin par quel bizarre oubli on a évité, soit devant les conseils de guerre, soit devant la cour d'assises, d'adresser aux accusés une seule question sur le fait du complot républicain ou carlo-républicain, et pourquoi on s'est borné à constater la coopération des accusés aux combats livrés dans les rues, c'est-à-dire à prouver qu'il s'était tiré des coups de fusil dans Paris le 5 et le 6 juin, ce qui était assez patent, ce nous semble. — Nous demandons, en un mot, qu'on relève, maintenant que l'enquête doit être terminée, le défi que nous jetions au pouvoir le 10 juin, défi assez positif comme on va le voir :

Il n'y avait dans le convoi du général Lamarque d'autre conspiration que celle de la police. — Nous portons dès à présent le défi le plus formel et le plus solennel de prouver qu'il y eût complot républicain dans toute cette affaire. L'autorité va se trouver maîtresse de beaucoup de prisonniers et de documents multipliés : il est impossible qu'elle ne parvienne pas à posséder des pièces propres à convaincre tout le monde de la réalité de cette conspiration carlo-républicaine dont elle remplit maintenant ses journaux.

Eh bien ! cette démonstration, nous disons qu'elle ne la fera pas, et nous prions nos lecteurs de se souvenir du défi que nous portons ici. — Ils sauront par-là jusqu'à quel point la faction qui nous gouverne ose se moquer du bon sens public.

En attendant qu'on nous donne des réponses sur toutes ces questions, nous dirons au juste-milieu que l'opposition se lasse de ses calomnies et des mystifications sanglantes de

sa police. Elle veut tenter tout ce qui est humainement possible pour soustraire le peuple aux influences malfaisantes au sein desquelles on le fait vivre. Elle cherche à lui faire connaître les pièges qui lui sont tendus, et proteste, à la face de la France, qu'elle est étrangère à ces ténébreuses abominations, et qu'elle a employé toutes ses forces pour arrêter cette démoralisation où le régime de police plonge les populations.

Comme les émeutes sont contraires à ses intérêts aussi bien qu'à ses intentions, elle veut les condamner au moins solennellement, si elle n'est pas assez puissante pour les prévenir. L'opposition veut enfin donner à la France du régime qu'elle désire, et qu'elle prépare une autre idée que celle qui s'attachera au système actuel; elle veut prouver que dans ses doctrines seules se trouvent l'ordre et la liberté que le juste-milieu ne peut nous procurer.

Ans. P.

Des bruits se sont accrédités de rechef sur la composition d'un nouveau ministère. M. Dupin a plus de chances que jamais; la succession de M. Barthe paraît lui être dévolue définitivement, et dans deux ou trois jours, peut-être, le *Moniteur* ne nous en laissera plus douter. M. Dupin serait garde-des-sceaux, mais il n'aurait pas la présidence du conseil qui ne sera donnée à personne. M. Bertin de Vaux en faveur des excellents articles que son frère publie chaque matin dans le *Journal des Débats*, trouvera sa place dans le cabinet qu'on élabora, et M. Guizot retournera au département de l'intérieur.

Cet enfantement ministériel s'est opéré dans un petit coin de la cour, au sein de la camarilla, avec d'autant plus de raison, que le pays n'a pas d'avis à émettre sur ces sortes de choses qui *doivent se passer entre nous*, dit-on, dans un haut lieu.

Nous croyons difficilement à une combinaison de cette espèce. Les hommes que nous avons cités, professent, il est vrai, les mêmes principes, mais la tournure d'esprit qui les caractérise, chacun en particulier, n'est pas du tout propre à inspirer la croyance qu'un tel assemblage puisse exister long-tems. Les hommes dont il est question, sont trop connus pour prendre la peine d'examiner leurs titres et la nuance politique à laquelle ils appartiennent.

Ce ministère ne différant pas au fond du système suivi par l'administration qu'il va remplacer, nous nous demandons par quel motif la couronne s'est déterminée? Nous savons bien que le cabinet actuel est exposé à ne pas avoir une majorité dans la chambre élective, et que MM. Dupin et Guizot valent mieux que MM. Barthe et Montalivet pour acquérir une influence parlementaire et diriger l'esprit de la législature; mais cette raison là n'est certainement pas celle qui principalement a emporté la balance dans le conseil du roi. Nous avons déjà dit que si le juste-milieu était usé, l'absurdité du système en était plutôt la cause que l'incapacité de ceux qui l'ont exploité. On n'a pas oublié que M. Périer, le plus accrédité des hommes de tribune, avait vu souvent la majorité lui échapper, et qu'il ne pouvait compter sur elle d'une manière absolue que sur la question extérieure; MM. Dupin et Guizot seront-ils plus forts dans la chambre que M. Périer? Nous ne le pensons pas. Les voix qui appartenaient à M. Périer seront certainement acquises à M. Dupin; mais nous ne voyons pas pourquoi il rallierait un plus grand nombre de suffrages. M. Dupin, qui aurait une tendance à se rapprocher du côté gauche, sera arrêté par ses collègues tout aussi puissants que lui, pour le moins, lorsqu'on discutera les projets de loi en plein conseil royal. Sa supériorité de talent ne fera donc pas invasion dans cette partie du centre de la chambre, qui, sans être révolutionnaire, partage néanmoins les doctrines du mouvement, et vote avec lui.

La seule différence que nous aurions trouvée entre le ministère Guizot-Dupin et l'administration qui expire, est relative à la presse. M. Guizot, auteur célèbre, qui connaît tout le prix de la liberté de la pensée, ne voudrait pas à coup sûr passer pour en être l'ennemi, la presse avec M. Guizot reprendrait une plus franche allure.

Mais il faut convenir aussi que ce ne serait pas un bon moyen d'acquérir les suffrages législatifs, car la presse est la compagne de la tribune, et toutes deux marchent d'un pas à-peu-près égal; l'indépendance et la vivacité de l'une entraînent l'indépendance et la vivacité de l'autre, et M. Guizot n'y trouverait pas son compte. Du reste, son collègue ne le laisserait pas courir un tel danger, on sait que M. Dupin ne peut être l'ami de la *mauvaise presse*, et sous ce rapport, il est tout-à-fait au niveau de M. Barthe.

Quel est donc le véritable motif de la couronne? M. Dupin est du juste-milieu, tout le monde le sait. L'honorable député professe assez hautement ses opinions poli-

tiques. Mais M. Dupin n'a jamais été ministériel ; il a défendu le ministère par conviction et non par servilité. Par conséquent il ne lui est pas invariablement attaché, et ce qui le prouve, c'est son refus de porter la parole sur la compétence des conseils de guerre à la suite des 5 et 6 juin. M. Dupin a de l'ambition comme un autre, et plus qu'un autre, car il a plus de talent. S'il n'a pas soutenu les ministres à la cour de cassation, il ne s'est pas élevé contre le coup-d'état. Il a abandonné l'administration dans cette circonstance, mais il a ménagé le gouvernement de Louis-Philippe, en s'abstenant de proclamer son avis. M. Dupin sentait qu'il fallait un successeur à M. Périer, et que ce successeur ne pouvait être que lui. Il fallait donc avant tout ne pas aventurer sa position en froissant un personnage élevé pour acquérir un peu de cette popularité éphémère. M. Dupin, depuis la mort de M. Périer, s'est conduit avec une admirable précision, comme devait le faire l'homme qui a fondé le juste-milieu.

Il est facile d'expliquer comment M. Dupin est resté si long-temps écarté du ministère. Il ne pouvait y entrer collègue de M. Périer ; deux hommes de cette trempe et de ce caractère n'auraient certainement pas vécu un seul jour sans opérer une division dans le conseil. M. Périer ne voulait pas s'associer M. Dupin, dont l'influence serait devenue redoutable, et M. Dupin était forcé par ces principes, de combattre l'opposition à la chambre, tout en conservant son indépendance et sa fierté.

La situation est changée aujourd'hui. M. Dupin ne veut plus condamner son talent à soutenir une administration dont les membres ne jouissent d'aucune considération, et qui lui sont si inférieurs. Pourquoi ne se mettrait-il pas à leur place ? Pourquoi n'usait-il pas à son service de cette voix qui, jusqu'à présent, n'a éclaté qu'au service des autres ? M. Dupin pense que les choses doivent se traiter ainsi naturellement. Dans l'état actuel, nous pensons à-peu-près comme lui. M. Dupin est le plus capable, qu'il siège donc au conseil de la couronne.

Mais il ne suffit pas de posséder du talent seulement, pour réussir dans ce monde, il faut être doux, insinuant, patient et servile. M. Dupin a l'humeur un peu raide ; sans être agité par les mêmes passions que l'ex-président du conseil, sans montrer le même emportement et le même esprit d'absolutisme, M. Dupin est sujet à des caprices, à des boutades, qui n'étaient pas du tout propres à séduire la couronne et son entourage domestique. Par conséquent, M. Dupin ne devait pas avoir à la cour des amis bien chauds.

M. Dupin l'a compris, et il emporte d'assaut la place dans laquelle, il ne voulait entrer qu'à la faveur d'une amiable composition.

M. Dupin dispose d'un grand nombre de suffrages dont le gouvernement ne saurait se passer. Il les pousse un peu vers la gauche, et donne la majorité à l'opposition. Cet inconvénient entraînerait des conséquences immenses, si par dépit, on acceptait une telle scission. Ces conséquences, il serait imprudent d'y exposer le gouvernement. On est donc forcé d'appeler M. Dupin au ministère pour conserver la majorité qui fuyait avec lui. Par ce moyen, le juste-milieu prolonge son existence, et voilà ce que produit la prérogative royale à laquelle certaines personnes refusent encore une action politique.

Nous sommes amenés par les circonstances actuelles à produire quelques considérations qui se rattachent à celles que nous avons précédemment émises sur la prérogative de la couronne.

Nous posons d'abord cette question : quelle est l'opinion que la majorité représentera dans la session prochaine ?

Certes, il est difficile de le savoir. La chambre qui à la clôture laissa le *juste-milieu* au ministère, ne lui est pas immoblement attachée. Elle va repaître toute fraîche et vivifiée par l'indignité qu'un séjour de neuf mois à Paris avait absorbé. Qui peut répondre que sa douceur et son aveugle subordination n'auront pas fait place à un sentiment d'indépendance et d'hostilité inspiré par une plus grande intelligence des intérêts populaires ?

Cent soixante membres ont signé le compte-rendu ; on n'en trouverait peut-être pas autant pour signer un contre-manifeste. L'opposition, dans ce cas, serait plus forte que le parti ministériel. Où serait donc la force et le soutien du ministère ? Dans le nombre des députés flottants qui se tourneraient avec la même facilité vers la gauche et vers la droite. Cette tourbe parlementaire, qui se laisse balloter par tous les vents, serait représentée aussi parfaitement par M. Laffitte que par M. Dupin ; et si M. Dupin, le quasi-doctrinaire, ne comptait pas 160 députés approuvant et signant une adresse de félicitation au système du gouvernement, il s'en suivrait que M. Laffitte, avec les signataires du compte-rendu, serait infiniment plus fort que M. Dupin ; car il rallierait en même temps une immense majorité à la chambre, et cette fraction de la presse qui, laissant de côté les questions de principes, admet les bases actuelles et se contente de critiquer impuissamment les actes de l'administration.

On voit, d'après cela, que quoique M. Laffitte, ministre, eût une plus grande majorité qu'aucun autre ministre, M. Dupin néanmoins est à-peu-près sûr de trouver la sienne. Ce sera alors la minorité qui fera la loi.

Une telle monstruosité ne s'est pas encore vue ni en France ni en Angleterre, ni partout où le système représentatif est organisé, et si nous en sommes témoins, cela s'expliquera par la prérogative royale, toujours dangereuse lorsque le monarque veut user de toute la latitude gouvernementale qu'elle lui donne.

Si l'on osait encore nier l'influence de la couronne dans la politique générale adoptée en 1830, qu'on nous dise pourquoi Louis-Philippe, dans l'indécision de la législature, ne choisit pas ses ministres dans le côté gauche comme dans le côté droit ? Qu'on nous explique la cause de cette persistance à ne pas vouloir consulter les deux partis ? Là, comme en beaucoup d'autres points, la sainte-alliance indique, impose les choix, les hommes, les doctrines, et le *petit avocat* doit peut-être, à l'heure qu'il est, son portefeuille à M. de Metternich qu'il maudissait il y a quelques jours.

Il est donc probable que le ministère Dupin se traînera pendant une session. Il faudra tout ce temps, non pas pour user des principes rétrogrades morts-nés, mais pour voir disparaître de la scène quelques hommes à l'ancienne considération desquels s'attache encore le faible parti qui a survécu dans la chambre à la restauration.

Le ministère Dupin est donc la dernière ressource du juste-milieu. Après lui, la sainte-alliance ne trouvera plus devant elle que le véritable parti national. La couronne résistera, nous devons nous y attendre, jusqu'à l'épuisement des expédients de la camarilla, et ce ne sera pas sans essayer d'un appel au pays qu'en se résignant à se jeter franchement dans les bras de l'opposition.

P. V.

PREFECTURE DU RHÔNE.

ILLÉGALITÉ ET ABUS ADMINISTRATIFS.

Que dans l'accomplissement de ses devoirs un fonctionnaire public commette des erreurs ou des fautes par inadvertance, par inexpérience ou par incapacité ; c'est un grand malheur, sans doute, pour les citoyens au préjudice desquels tournent ces erreurs ou ces fautes ; et ils ont assurément le droit d'en demander la réparation au pouvoir qui a fait choix d'hommes inhabiles ou inexpérimentés.

Mais combien les plaintes et les réclamations des citoyens ne sont-elles pas plus justes et mieux fondées encore, lorsque les erreurs commises à leur détriment l'ont été par des fonctionnaires sortis de la limite des attributions que la loi leur a révoquées, ayant exercé avec un caractère qu'elle ne leur a point donné, et concouru à des actes auxquels ils n'ont point été appelés par elle.

C'est à cette dernière hypothèse qu'appartiennent les faits que nous allons rapporter ; nous en ferons ensuite l'objet de quelques observations qui ne seront peut-être pas sans importance.

La liste générale des jeunes gens du canton de Vaugneray (arrondissement de Lyon, département du Rhône) appelé par la loi sur le recrutement de l'armée, se composait, pour la classe de 1851, de cent vingt-deux hommes, dont trente-quatre devaient former le contingent du canton.

Le secrétaire-général de la préfecture, illégalement délégué pour procéder aux opérations du tirage au sort, au lieu de placer dans l'urne cent vingt-deux billets, nombre égal à celui des jeunes soldats portés sur la liste, n'en déposa que cent treize, d'où il est résulté que neuf des inscrits se sont retirés sans avoir pris part au tirage.

Dans ce cas, la loi du 19 mars 1852 dispose que les opérations sont irrévocables et ajourne à l'année suivante les jeunes gens oubliés ; mais s'ensuit-il que ceux qui ont été atteints aient perdu le droit de réclamer contre une omission devenue pour eux une grande injustice ? nous ne le pensons pas, et il serait absurde de vouloir rendre responsables d'une vicieuse opération des hommes auxquels elle serait complètement étrangère, s'ils n'avaient pas le malheur d'en être les victimes.

Si la loi du 19 mars 1852 sanctionne, à l'égard du gouvernement, les erreurs que peuvent commettre les fonctionnaires publics en pareille circonstance, elle ne les affranchit pas de la responsabilité personnelle dont ils peuvent devenir passibles envers les tiers par le fait de leur négligence ou de leur impéritie, et les art. 1582 et 1583 du code civil sont très-formels à cet égard ; mais, sans parler de l'action judiciaire que les jeunes gens du canton de Vaugneray atteints par le sort ont le droit d'exercer contre le secrétaire-général de la préfecture du Rhône, nous allons examiner une question administrative d'une assez grave importance.

Le secrétaire-général de la préfecture du Rhône avait-il le droit de procéder aux opérations du tirage au sort dans les cantons ruraux de l'arrondissement de Lyon ?

En attendant que l'autorité s'explique catégoriquement sur ce point, on peut affirmer que la solution négative de cette question ne saurait être un instant douteuse.

Les lois portant organisation des administrations départementales créent des préfets, des sous-préfets, des conseillers et des secrétaires-généraux de préfecture ; mais dans aucune de leurs dispositions ces lois ne reconnaissent des administrateurs d'arrondissement. Tel est cependant le titre dont se décore le secrétaire-général de la préfecture du Rhône, dont la signature apposée aux actes administratifs est toujours précédée de ces mots : *Le secrétaire-général chargé de l'administration de l'arrondissement rural de Lyon.*

La loi du 28 pluviôse an VIII qui institue les secrétaires-généraux de préfecture, ne leur attribuant pour toutes fonctions que la garde des papiers et la signature des expéditions, ces fonctionnaires ne sauraient s'écarter de cette disposition sans violer ouvertement la loi, même en vertu de laquelle ils existent, et la seule encore qui régit ceux qu'a épargnés, on

ne sait pourquoi, la loi récente qui les a supprimés dans quatre-vingt-départements sur quatre-vingt-six.

Or, il est évident, 1° Que le secrétaire-général de la préfecture du Rhône en prenant une qualité qui n'est pas sienne, attribue, a outrepassé les limites de son droit.

2° Qu'il n'avait pas le pouvoir légal de procéder aux opérations du tirage au sort, ni dans le canton de Vaugneray, ni ailleurs ; et que, par conséquent, les opérations de ce genre auxquelles il s'est livré, doivent être considérées comme nulles et non-avenues.

On objectera, peut-être, que M. le secrétaire-général a été choisi par le préfet du Rhône pour administrer les communes de l'arrondissement rural de Lyon, et que ce choix a été sanctionné par une décision ministérielle prise à la suite d'une ordonnance royale qui autorisait, sous la restauration, ces sortes d'arrangements administratifs ; mais il est au moins présumable que les choses ne se sont pas passées ainsi, et en voici la raison.

En supposant que l'on eût demandé au ministre de revêtir le secrétaire-général de la qualité de sous-préfet de l'arrondissement du chef-lieu, il est hors de doute que le ministre aurait répondu qu'à la vérité une ordonnance rendue sous la restauration permettait, à volonté, de faire d'un secrétaire-général un sous-préfet ; mais que cette métamorphose administrative n'étant point admise par la loi, l'ordonnance qui l'a autorisée est illégale et par conséquent inexécutable.

Ce ne saurait donc être qu'un moyen d'un simple arrêté préfectoral, que le secrétaire-général prend aujourd'hui le titre d'administrateur de l'arrondissement rural de Lyon, et même quelquefois celui de sous-préfet de cet arrondissement.

Or, un préfet n'est pas plus au-dessus de la loi qu'il n'est au-dessus du ministre ; et la délégation qu'il aurait faite d'une partie quelconque de ses attributions, à son secrétaire-général, serait frappée de nullité radicale, parce que si le premier magistrat d'un département a le droit incontestable de rendre des arrêtés d'administration intérieure pour fixer les attributions des employés de ses bureaux, c'est à cela seulement que se borne son droit en cette matière, et la loi lui dénie formellement celui de confier des fonctions ostensibles et officielles, telles que le sont, par exemple, celles d'administrateur d'un arrondissement, qui ne sauraient être remplies que par le fonctionnaire que la loi a désigné formellement.

Mais, dira-t-on peut-être encore, pourquoi le secrétaire-général délégué par le préfet ne serait-il pas apte à administrer un arrondissement, puisqu'en cas d'absence ou de maladie de ce préfet, il est habile à administrer le département lui-même ?

Distinguons. La loi parle encore ici, et nous devons l'écouter.

Trois causes mettent le préfet dans le cas de se faire suppléer ; les tournées dans le département, la maladie et les congés ou autres absences ; or, la loi a pourvu au mode de remplacement dans ces divers cas. Le préfet en tournée ou malade se fait remplacer par le secrétaire-général qui signe alors : *pour le préfet en tournée*, ou *pour le préfet empêché*. Mais toutes les fois que le préfet quitte le département pour un congé ou pour toute autre cause, c'est aux conseillers de préfecture seuls, par délégation du préfet, qu'il appartient d'exercer ses fonctions en signant *pour le préfet en congé*.

Ainsi, puisque la loi s'est précisément expliquée sur les circonstances où des fonctions administratives peuvent être confiées temporairement aux secrétaires-généraux de préfecture, il demeure démontré que l'on ne saurait les en investir dans aucune autre circonstance que celles prévues par la loi ; et il demeure démontré, en outre, que tous les actes émanés d'un secrétaire-général administrant ainsi hors des attributions que la loi lui confère ou qui peuvent lui être conférées par délégation, sont des actes illégaux et sans aucun effet, et cependant ils peuvent être de nature à entraîner les conséquences les plus funestes et les plus désastreuses.

Nous en fournirons un exemple entre mille. Les maires de certaines communes sont à la nomination des préfets. Qu'un secrétaire-général, remplissant des fonctions qui lui sont illégalement dévolues, nomme un maire ; que ce maire procède à la réception des actes de l'état-civil contre lesquels des tiers auront des réclamations à élever, ceux-ci ne manqueront pas d'arguer que la nomination de ce maire étant le fait d'un fonctionnaire qui n'avait pas qualité pour la prononcer, cette nomination est nulle ainsi que tous les actes auxquels elle aura donné lieu. Et la position civile, la fortune, l'avenir de plusieurs individus, de plusieurs familles seront bouleversés, anéantis peut-être !

Si, après des faits aussi déplorables, il était permis de parler des convenances, nous dirions combien, par un tel état de choses, elles sont mises en oubli, en contraignant les maires, dont les pénibles fonctions sont gratuites, à enlever en relation avec un subordonné, impuissant par lui-même à prononcer sur la moindre difficulté, et en privant ainsi les édiles municipaux du seul dédommagement, de la seule satisfaction qu'il leur soit permis d'espérer, celle d'être en rapport direct avec le premier magistrat du département dont ils sont en quelque sorte les collaborateurs.

Sans doute il est étranger au sujet d'examiner la question relative à l'existence de certains secrétaires-généraux de préfecture survivant à la suppression de tous les autres.

Néanmoins il n'est peut-être pas sans opportunité de demander comment la législature qui, en rendant une loi portant suppression de ces secrétaires-généraux, a pu commettre la faute grave de faire une exception à l'égard de six départements, qui précisément ont pour chefs-lieux les plus grandes villes de France et, par conséquent, la plus étroite circonscription.

De deux choses l'une : ou les secrétaires-généraux sont reconnus inutiles, et il ne fallait en conserver nulle part, ou ils sont reconnus utiles, et il fallait les conserver partout, parce que l'Etat est régi par une législation uniforme et qu'il

doit être uniformément administré, sous peine de tomber dans l'arbitraire et sous le bon plaisir de l'autorité.

D'ailleurs, en supposant que les secrétaires-généraux de préfecture fussent nécessaires dans certains départements, ce serait assurément dans ceux qui comptent des arrondissements nombreux, exigent un travail plus multiplié; dans ceux où les frais d'abonnements alloués aux préfets par les conseils-généraux étant les plus minimes, ne peuvent subvenir au traitement que d'un petit nombre d'employés; dans ceux aussi où les localités ne fournissent que difficilement des employés capables; et c'est précisément le contraire qu'a fait la chambre des députés en laissant, par exemple, un secrétaire-général au département du Rhône qui n'a que deux arrondissements, qui est riche en frais de bureau, en employés et en hommes habiles, tandis qu'elle n'en a point laissé au département de l'Ain qui compte cinq arrondissements et ne possède point les autres avantages que nous venons de signaler.

Espérons qu'à la prochaine session, les chambres, reconnaissant l'erreur où elles sont tombées, la répareront en prononçant la suppression complète des secrétaires-généraux de préfecture dont la conservation dans six départements est une véritable absurdité.

Espérons aussi qu'en attendant l'autorité supérieure, qui n'avait peut-être pas envisagé encore la fausse position dans laquelle se trouve placé *absolument seul*, le secrétaire-général de la préfecture du Rhône, s'empresse de faire rentrer ce fonctionnaire dans la légalité en le restreignant à la garde des papiers et à la signature des expéditions, et prévient, par cette mesure impérieusement réclamée, le retour des déplorables abus que nous avons signalés.

BLANC ST-BONNET.

On lit dans la Tribune :

La Gazette de France publie une lettre qui lui est adressée par M. Berryer, et qui soulèvera l'indignation de tout ce qu'il y a d'hommes justes et généreux en France. Au risque d'encourir l'absurde et calomnieuse accusation d'alliance avec les carlistes, nous ne pouvons nous taire. Il est des choses qui répugnent aux mœurs françaises et qui font oublier les inimitiés politiques : ce sont les crimes de lèse-humanité. Les héros de l'état de siège se vengent par des tortures judiciaires des hommes qu'ils n'ont point osé attaquer ouvertement; ils sont en même temps lâches et cruels; faibles devant les bandes armées, forts contre les prisonniers sans défense. De telles infamies ne peuvent être assez stigmatisées. Laissons parler M. Berryer :

« Monsieur,

« Le procureur du roi de Nantes a fait publier dans les journaux de cette ville la lettre suivante :

« Le gouvernement ayant décidé qu'aucune cause politique ne sera jugée aux assises qui s'ouvriront à Nantes le 3 du mois prochain, le procureur du roi a l'honneur de prier MM. les juges de paix de ce département, d'informer les témoins assignés dans ces affaires, qu'ils doivent s'abstenir d'obéir aux citations qui leur ont été données.

« Nantes, le 29 août 1852.

Signé DEMANGEOT. »

« Une note semi-officielle annonce que nous serons conduits devant la cour de Rouen.

« Je ne comprends pas de quel droit le gouvernement peut décider le renvoi d'une affaire criminelle d'un tribunal à un autre. C'est à la cour de cassation qu'il appartient exclusivement de statuer sur ces sortes de renvois, soit pour cause de sûreté publique, soit pour suspicion légitime articulée par le ministère public ou par les accusés.

« Je comprends moins encore comment, sur la seule manifestation de l'intention du gouvernement, M. le procureur du roi se permet d'interrompre le cours de la justice, d'arrêter en quelque sorte la marche des délais nécessaires pour l'assignation de témoins éloignés, si bien que dans le cas même où la cour de cassation n'ordonnerait pas le renvoi qui va lui être demandé, M. le procureur du roi alléguerait qu'il n'a plus le temps de réassigner les témoins et ferait subir aux accusés une remise aux assises suivantes, c'est-à-dire qu'il pourrait prolonger de trois mois leur captivité.

« La mesure que prend en ce moment le gouvernement est assurément un des actes les plus odieux d'un ministère qui n'a pu arriver à ses fins par l'état de siège et les commissions militaires, et dont la conduite a été jugée, par deux cours souveraines, coupable de la violation des lois du royaume, et de la Charte constitutionnelle.

« C'est au moment où nous allons voir mettre fin par la justice à une captivité de trois mois, qu'on nous arrache à nos juges naturels, et qu'on veut nous livrer dans de nouveaux cachots à une détention illimitée.

« De malheureux paysans, de pauvres pères de famille, qui du moins reçoivent ici les consolations et les secours de leurs proches, de leurs amis, vont perdre ces dernières ressources et souffrir dans des prisons lointaines toutes les douleurs de la misère.

« Il faut surtout signaler l'hypocrisie des prétextes qu'on allègue; on invoque la sûreté publique; c'est, dit-on, pour protéger les accusés contre les excès des passions locales; on calomnie la population de Nantes, qui attend avec calme et respect les décisions du jury. Le gouvernement sait bien qu'il n'y a pas eu d'émeute à Nantes contre les prisonniers mis en jugement; que des cris de mort n'ont été proférés contre eux que sur la provocation des autorités supérieures constituées en ce pays par le ministère. M. le lieutenant-général Bonnet a révélé cette honteuse vérité.

« Il n'y a qu'une raison qui a déterminé le ministère. La liste des jurés qui doivent siéger le 3 septembre aux assises de Nantes est formée depuis trois semaines; cette liste est inconnue des prisonniers, mais elle a été étudiée, appréciée par tous les agents du pouvoir, et l'on nous veut faire donner d'autres juges, parce qu'on n'espère pas trouver dans ce jury des instruments dociles que les haines ministérielles se promettent sans doute d'obtenir ailleurs.

« A moins que ce qui vient de se passer à Angoulême n'ait

excité l'attention du ministère. MM. de Beauregard et de Lapinière, prisonniers depuis dix mois, promenés, par des renvois successifs, de cour d'assises en cour d'assises, ont été enfin acquittés à Angoulême, au milieu d'une population à qui ils étaient inconnus, étrangère aux événements, éloignée des lieux où se sont accomplis les faits dont ils étaient accusés, et c'est par un miracle qu'en sortant de l'audience ils ont sauvé leur vie des fureurs d'une populace égarée. Nous venons appeler aux dangers auxquels ces messieurs ont échappé ?

« Lorsque le ministère me fit arrêter à Angoulême, il m'a fait traverser cent-vingt lieues de pays dans un appareil qui attirait l'attention des populations, et rassemblait tous les turbulents autour de moi : les ministres savent qu'en un seul endroit, j'ai été durant trois quarts d'heure exposé à l'animosité du peuple, qui ne savait pas même mon nom, et voulait me déchirer en ma seule qualité de prisonnier politique. Ce qui ne s'est pas fait alors, doit-il s'accomplir dans le nouveau voyage qu'on va nous imposer ? La translation des détenus qui remplissent aujourd'hui la prison de Nantes est-elle inspirée par le souvenir des cent trente-deux Nantais ou des prisonniers d'Orléans ?

« Nous nous confions en la haute indépendance de la cour de cassation. On nous assure que M. le garde-des-sceaux a été opposé à la décision du conseil des ministres. J'aime à le croire, et j'espère que mes anciens confrères, aujourd'hui mes collègues à la chambre des députés, qui font partie du parquet de la cour souveraine, ne se feront pas les instruments de cette machination ministérielle.

« Jusqu'à ce jour, malgré les publications faites par les journaux du ministère, je me suis abstenu de rien faire connaître au public sur le procès qui m'est intenté. J'aurais pu soulever contre ceux qui m'accusent l'indignation des hommes d'honneur de tous les partis, mais j'ai voulu attendre mes juges : le moment de me présenter devant eux est arrivé, je demande à être jugé aux lieux où l'on prétend que je me suis rendu coupable de plus d'un crime capital : je réclame les juges que la loi m'assure, et j'attends cette unique faveur des magistrats souverains et de l'appui de tous les organes de la liberté et des lois.

« Nantes, de la Prison-Neuve, 31 août 1852.

» BERRYER fils.

P. S. Si une procédure s'engageait devant la cour de cassation, les délais qu'elle exigerait, ne permettraient pas que nous fussions jugés en septembre; nous ne voulons donc pas intervenir ou former opposition. »

(Nouvelle Gazette de Zurich du 1^{er} septembre 1852.)

Nous venons de recevoir une lettre particulière qui nous donne les détails suivants sur les événements de Berne :

« Depuis plusieurs semaines, déjà le bruit courait que les patriciens enrôlaient, tant à la ville qu'à la campagne, une certaine quantité de vagabonds. Dans le principe on n'y fit pas attention; mais des avis sûrs, obtenus par plusieurs de ces mêmes individus et par d'autres chez qui des tentatives d'embauchage avaient été faites, ne laissèrent plus aucun doute à cet égard.

« On est enfin parvenu à saisir les fils de cette conspiration, dont l'exécution était fixée au 6 septembre; on devait s'emparer de l'arsenal, de la poste et de l'hôtel-de-ville; des membres étaient déjà désignés pour former le nouveau gouvernement. On avait réuni des armes dans une maison de la ville, et des assemblées nocturnes de conjurés se tenaient dans la grange d'une campagne appartenant à un patricien.

« Plusieurs membres du conseil souverain étaient de l'avis de prendre en secret les mesures nécessaires, pour pouvoir comprimer le complot au moment de son exécution, et de laisser éclater la bombe; mais la majorité préféra, pour ne pas mériter le reproche d'avoir fait verser du sang inutilement, se saisir de suite de cette affaire.

« Ce matin, 29 août, on a par conséquent arrêté plusieurs des grands meneurs, entr'autres l'aubergiste du Klosterle am Argauerstalden, et près de 40 personnes ont dû être interrogées. Les patriciens n'ont agi que par des hommes obscurs; on espère néanmoins parvenir jusqu'à eux. Il est probable que tous n'ont pas trempé dans ce complot; mais on soupçonne les plus jeunes comme étant les plus enragés.

« Le gouvernement a donné ordre de faire partir demain pour Burgdorf 8 pièces de canon et 4 obusiers avec des munitions considérables, pour mettre les habitants de la campagne à même de le protéger en cas de besoin. Des courriers sont partis dans toutes les directions, portant des instructions aux préfets. Plusieurs mandats d'amener ont été lancés, principalement pour le district de Thun, où les conjurés avaient dirigé beaucoup de poudre achetée sous le prétexte de l'employer dans les carrières de pierres qui s'y trouvent.

« De toutes parts on reçoit l'assurance formelle que la campagne est prête à voler au secours du gouvernement au premier signal.

Jeudi, 11 heures du matin. — « Je viens d'apprendre que beaucoup d'arrestations ont eu lieu. On cite parmi les patriciens un M. deLentulus, un M. Fischer; ce dernier aurait été enlevé cette nuit à sa campagne près de Thun par six dragons.

« Les patriciens se sont donnés le coup de mort. »

RELIGION SAINT-SIMONIENNE.

ENSEIGNEMENT GRATUIT DE LECTURE EN 30 LEÇONS.

Il faut instruire le peuple! Voilà ce que l'on a répété souvent, et beaucoup ne savent même pas lire. Dites leur au moins ce que vous allez apprendre, vous qui savez lire.

Les saint-simoniens, hommes nouveaux, qui relient le savoir et l'industrie, qui savent dire et faire, adressent un appel à tous ceux qui ne savent pas lire. Ils le leur apprendront gratis, donnant comme toujours tout ce qui est à eux pour l'AMÉLIO-

RATION progressive du sort de la CLASSE LA PLUS NOMBREUSE ET LA PLUS PAUVRE.

A dater du 20 septembre 1852, tous les mardi, jeudi et samedi de chaque semaine, il y aura enseignement gratuit de lecture pour les adultes (1) de tout âge, de tout sexe: nous ne répudions personne; il n'y a plus, pour nous que des ÉLUS, il n'y a plus d'adultes, de mineurs; et la femme ne sera plus en tutelle toute sa vie. Bientôt ainsi répandue, l'instruction fera que tous pourront comprendre notre PÈRE, l'aimer et nous aimer aussi, parce que nous l'aimons.

Lyon, le 5 septembre 1852.

COGNAT.

Tous les jours depuis midi jusqu'à quatre heures du soir, rue Casati, n° 1 au 1^{er}, on inscrira les personnes qui voudraient suivre le cours.

AVIS.

Le directeur des postes de Lyon a l'honneur d'informer le public, qu'à dater du 1^{er} septembre courant, il a été ouvert à la direction des postes de cette ville, un bureau destiné à recevoir les abonnements aux journaux.

Cette mesure a été prise autant pour répondre au désir de MM. les éditeurs qui indiquent sur leurs prospectus et sur leurs feuilles, que les abonnements sont reçus chez les directeurs des postes des départements, que pour offrir aux abonnés plus de facilités et pour leur assurer toute l'exactitude désirable dans la réception de ces feuilles.

Le prix des abonnements sera perçu au taux indiqué sur chaque feuille, sans aucune augmentation de frais.

Il sera facultatif aux destinataires de recevoir leurs journaux à domicile ou de les faire prendre à la direction des postes, immédiatement après l'arrivée des courriers.

M^{me} Gilbert, cantatrice, arrivant d'Italie, est à Lyon depuis quelques jours. Des juges compétents dans sa cause assurent que cette dame serait une bonne fortune pour notre opéra. Espérons que l'administration de nos théâtres fera tous ses efforts pour engager cette dame à rester à Lyon.

M. Margat, aéronaute du roi et de l'armée d'Afrique, connu depuis longtemps ici par les belles ascensions qu'il y a exécutées, se prépare à faire, dimanche prochain, 9 septembre, de nouvelles expériences acrobatiques avec des ballons de baudouche remplis de gaz hydrogène. La régularité des formes et l'élégance de ces aérostats fixeront sans doute l'attention des spectateurs qui seront dans le lieu du départ, et qui pourront seuls jouir de tous ces préparatifs extraordinaires de M. Margat.

PARIS, 2 septembre 1852.

(Corresp. particulière du PRÉCURSEUR.)

On s'occupe toujours d'un replâtrage ministériel; autour du maréchal Soult et de M. Dupin viendraient se grouper MM. Bertin de Vaux, Thiers et Guizot; ce n'est pas le moyen de faire cesser cette irritation des esprits que M. Guizot regarde avec raison comme le crime du 13 mars; car M. Guizot n'est jamais monté à la tribune sans susciter par l'aigreur de ses attaques les plus violentes récriminations.

M. Dupin, avec son esprit caustique qui ne sait rien retenir lorsqu'il y a moyen d'arriver à un *lazzi*, sera certainement un ministre fort amusant. C'est alors qu'on pourra dire : *Habemus facetum consulem*.

Pour le moment, on en est encore aux pourparlers : le roi, toujours indécis, résiste à prendre un parti. Un jour il veut consulter; M. Talleyrand arrive; le roi veut consulter M. Sébastiani, M. Sébastiani arrivera-t-il, on dira qu'il faut attendre le retour à Paris du maréchal Mortier, pour bien connaître les vues de la Russie; puis on objectera qu'on sera bien mieux fixé, lorsque M. de Talleyrand, de retour à Londres, aura fait connaître ce qu'il faut attendre de la conférence; car ce n'est pas pour la France seule qu'on refait le ministère. Pendant ce temps, les jours s'écoulent, les embarras s'accroissent, et l'on ne parvient pas même à arrêter une liste de pairs de France.

Cependant le parti légitimiste ne cache pas ses espérances. La *Quotidienne* va si loin à ce sujet que la *Gazette de France* est obligée de gourmander ses impatiences; et voici que le *Breton*, journal de Nantes, publie une lettre écrite par un ecclésiastique qu'il dit être haut placé. Cette lettre exprime la pensée qu'il faut le secours de l'étranger, que les rois ne doivent pas s'arrêter, s'ils veulent régner; et qu'un *bain de sang* est indispensable. La lettre signée R. M... et publiée dans ce journal, a été adressée à un légitimiste de Nantes. Le *Breton* dit qu'il n'a pas le moindre doute sur son authenticité.

Tandis que dans une lettre qui n'était pas destinée à la publicité, on montre ainsi les vœux secrets, le lieutenant-général comte de Larochejaquelein, commandant le 2^e corps de l'armée royale de l'Ouest, lance ses proclamations à profusion, sans que la police que le *Breton* appelle assez plaisamment la police décorée, puisse rien découvrir.

— Les résolutions de la diète germanique, à la date du 28 juin, viennent de recevoir une nouvelle application.

La diète a rendu le décret suivant :

§ 1. Le recueil intitulé : *Annales politiques universelles*, publié par le libraire J. G. Cotta, dont le rédacteur est M. Ch. de Rotteck, est supprimé par la diète, attendu que les écrits qu'il contient sont contraires au maintien de la paix et de la tranquillité de l'Allemagne et offensent la confédération. Les gouvernements de Bavière et de Wurtemberg seront tenus d'exécuter le présent décret.

§ 2. Le rédacteur de ce recueil, Ch. de Rotteck, ne pourra, pendant cinq ans, rédiger aucun autre recueil de semblable nature dans tous les états qui font partie de la confédération.

§ 3. Tous les gouvernements confédérés seront tenus d'interdire dans leurs états la circulation de ces annales, de publier le présent décret et de donner à la diète connaissance

(1) On concevra facilement pourquoi nous n'appelons pas les enfants; ils ont pour eux plus de moyens de s'instruire et sentent moins ce que vaut l'éducation : leur lenteur pourrait entraver les autres dont les besoins sont actuels.

des mesures qu'ils auront prises, pour le mettre à exécution dans le terme de quatre mois, à dater du 16 août.

Ce nouvel interdit, lancé contre un auteur estimé, vient sans doute de la Prusse que M. de Rotteck avait sévèrement jugée dans la dernière livraison de son recueil. Nous savons aujourd'hui qu'il n'est plus permis de parler librement des deux grandes puissances, sans être mis aussitôt au ban de l'empire. La diète a saisi avec empressement l'occasion de punir un député qui, dans la chambre badoise, avait hardiment arraché le voile de l'idole. Vous remarquerez qu'en interdisant à M. de Rotteck la faculté de rédiger aucun écrit semblable, on défend au premier écrivain de l'Allemagne de soutenir les intérêts de son pays. Peut-être parviendrait-on à l'exiler de la chambre, et il est assez vraisemblable qu'on lui interdira la continuation de l'*Abrégé de l'histoire universelle* qu'il destine à l'instruction populaire, et que la Prusse a déjà défendu. Il ne faut pas oublier que les *Annales politiques* sont en Wurtemberg soumises à la censure, et que les décrets de Carlsbad, invoqués par la diète en rendant les décrets du 28 juin, garantissent de poursuites l'écrivain soumis à la censure, et pourtant on sévit contre M. de Rotteck. On ne pense pas que le gouvernement bavarois obéisse à l'injonction de la diète; mais il suffit que le Wurtemberg le fasse, pour empêcher la publication des *Annales*. On nous affirme que l'Autriche et la Prusse demandent à la diète 40 millions d'indemnité pour les frais d'armement faits dans le prétendu intérêt de l'Allemagne, et dans le but d'étouffer l'esprit révolutionnaire dans ce pays. Les princes ne pourront pas se refuser aux demandes des deux puissances.

M. de Palmella n'a pas encore quitté Londres. M. de Flahaut qui était en route pour Douvres est revenu; il a eu une entrevue avec M. de Funchal, ambassadeur de don Pedro, et avec M. Palmerston, et il est reparti pour Douvres.

— La frégate le *Stags* annonce que Sartorius va reprendre le blocus de Lisbonne. Don Pedro était toujours bloqué par les forces miguélistes qui augmentaient de jour en jour.

— Les nouvelles de Buenos-Ayres annoncent que la tranquillité règne en ce pays. Une mesure d'exil contre les femmes publiques, mal exécutée, a failli compromettre la paix publique. La révocation de cet ordre à l'égard de certaines femmes comprises à tort dans cette mesure a ramené la tranquillité.

Au départ du *Stags*, une forte canonnade se faisait entendre. Jusqu'à ce jour aucun soldat de don Miguel n'avait déserté.

Le duc de Sussex doit présider l'assemblée des constitutionnels portugais. Son Altesse s'intéresse fortement à leur cause.

— On écrit d'Osino que, le 28 de ce mois, le corps des canonnières se rendra à Ancône pour y former, conjointement avec les troupes françaises, la garnison de la citadelle.

On pense à Ancône que les troupes françaises ne partiront pas, et même que leur séjour doit se prolonger; ce qui confirmerait encore plus ce bruit, c'est qu'on a vu arriver très-récemment des familles entières d'officiers français, et qu'on attend dans cette ville la venue prochaine de 25 autres dames, femmes d'officiers. Le nombre des Français malades augmente de jour en jour. Il en est mort plusieurs depuis le débarquement. Il y a quelques jours qu'un sergent d'artillerie s'est tué en tombant de la muraille du fort; un sergent-major de la ligne est mort d'un coup qu'il a reçu étant au bain.

— On a commencé les interrogatoires des individus arrêtés par le commandant français; on dit que parmi eux se trouvent Angelo Mancini et Papo.

— Une goëlette de l'Etat, arrivée hier, avait quinze jours de route, et n'a apporté aucune nouvelle fraîche de la Grèce. Elle a annoncé que tous les vaisseaux anglais et Ioniens qui étaient à Corfou sont partis pour le Levant, afin de mettre un terme, par leur présence, à la piraterie qui s'exerce effrontément dans ces mers.

— D'après les nouvelles de Naples, du 17 août, les phénomènes produits par le Vésuve ont bien diminué depuis le 10. Il paraît même que les habitants ne redoutent plus la grande éruption qu'ils regardaient comme imminente.

— On écrit de Livno (Dalmatie), en date du 10 août, que le fameux Hassan-Aga-Prelli dont le château est situé sur les frontières de la Croatie militaire, est enfin tombé au pouvoir du sultan et qu'il a été conduit au camp du visir de la Bosnie près Sérajevo, sous l'escorte de 150 hommes. On se rappelle les brigandages qu'a commis depuis 40 ans ce Turc effréné, à la tête de ses bandes.

— Londres 1^{er} septembre. — Consolidés 84 1/2 5/8 en compte, et 84 3/4 au comptant.

DÉPARTEMENTS.

(Corresp. particulière du PRÉCURSEUR.)

La mairie de Nantes vient de donner un grand et bel exemple.

Jusqu'à présent, contrairement à la loi, le budget des recettes et des dépenses de la ville de Nantes n'a été publié par aucune administration municipale. Il était imprimé à un très-petit nombre d'exemplaires, et les intéressés (les contribuables) n'avaient connaissance de l'emploi des fonds que par une note insuffisante publiée dans les journaux.

Cette année cet ordre de choses est changé.

Le projet du budget municipal de la ville de Nantes pour 1853 est sous presse. Un exemplaire sera déposé au secrétariat de la mairie et un autre sera affiché à la porte de l'hôtel-de-ville, où chacun pourra les examiner. Mais ce qui est surtout louable, c'est que la mairie appelle l'attention de tous les citoyens sur ce projet de budget dans lequel une colonne d'observations est réservée pour chaque article. Les citoyens qui auront des observations, réclamations ou améliorations à proposer, les adresseront à l'un de MM. les conseillers municipaux qui les fera valoir lors de la discussion générale.

NOUVELLES.

On nous écrit de Lucerne, sous la date du 28 août :

« Parmi les nombreux voyageurs qui viennent maintenant en Suisse, se trouve de nouveau M. de Châteaubriand, revenu de son voyage du Saint-Gothard. Avec lui, ou en même temps que lui, sont arrivés (est-ce bien par hasard ?) le duc d'Escars, le prince de Laval-Montmorency, le duc de Crillon, etc., etc. »

« On n'a pas manqué de remarquer que l'ambassadeur de France a fait la première visite à M. de Châteaubriand. »

« Parmi les personnalités marquantes qui sont dans ce moment à Genève, se trouvent M. Emile Bouchotte, maire de Metz, destitué pour avoir signé l'association nationale; M. de Mortemart, ci-devant ambassadeur à St-Petersbourg, et M. de Chabrol, préfet de la Seine sous Charles X. »

— Nous avons annoncé que des troubles étaient survenus dans quel ques communes du pays basque, à la suite des dispositions qu'avaient prises les employés de la régie pour faire détruire des plantations illimitées de tabac. Toutes les voies de la persuasion ayant été vainement épuisées pour amener ces populations à se soumettre aux mesures de l'administration, 300 hommes de la ligne viennent de recevoir l'ordre de se porter sur les localités, afin de prêter aide et assistance à la loi. Nous gémissons qu'il ait fallu en venir à ces extrémités, et nous désirons que le déploiement de ces forces imposantes dispense d'en faire usage; dans tous les cas, nous ne tarderons pas à en connaître le résultat.

(Mémorial des Pyrénées.)

— Un procureur du roi, dont le nom a fait grand bruit dans plusieurs arrondissements de l'Ouest, était venu solliciter une place d'avocat-général, comme le prix de son nouveau dévouement. Ce magistrat, au teint

pâle, au regard douteux, avait déposé son air grave et terrible pour un air gracieux. Il se promenait aux Tuileries, lorsqu'il fut reconnu et rudement apostrophé par un jeune homme au cœur droit, à la tête vive, position barbare. Turenne avait aussi refusé un duel; mais Turenne était brave.

Nous engageons les procureurs du roi de l'état de siège à ne pas venir à Paris : on y fait de fâcheuses rencontres.

— La branche aînée de la restauration avait gracié Vidocq : c'est la branche cadette qui l'a réhabilité. (Coursaire.)

— Le *Constitutionnel*, passant en revue les lâches concessions du journalisme, assure qu'il pourra montrer cent lettres dans lesquelles on lui demande : « Où est le gouvernement ? » — Helas ! répondrons-nous, il est bientôt dans les mains de M. Dupin l'avocat, et cette expectative n'est pas risible; seulement, l'état de la pauvre France ne sera pas pis, par la raison toute simple que cet état ne peut plus empirer. (Coursaire.)

— Les ambassadeurs d'Angleterre et d'Autriche, ainsi que le ministre de Prusse, ont eu hier une longue conférence avec M. d'Argout au ministère des affaires étrangères.

— Le roi a écrit hier à M. Sébastiani, l'engageant à revenir à Paris le plus tôt possible.

— M. le général Sébastiani, dont la santé s'est entièrement rétablie aux eaux de Bourbonne, sera de retour à Paris le 5 ou le 6 septembre.

— Des lettres de Madrid, du 25 août, annoncent que M. Rayneval était in disposé depuis quelques jours.

— On écrit d'Edimbourg :

« C'est avec le plus vif regret que nous nous voyons forcés d'annoncer que tout espoir de voir notre illustre compatriote sir Walter Scott, recouvrer la santé, est désormais perdu. Il continue de s'affaiblir de jour en jour, et même, ce qu'il y a de plus triste, il ne reconnaît plus ceux qui l'entourent; en un mot, c'est une lampe qui va s'éteindre. »

— Le gouvernement russe a fait acheter les deux sphinx récemment découverts auprès du palais de Memnon, dans les ruines de Thebes. Ils ont coûté 64,000 roubles d'achat et 28,000 roubles de transport jusqu'à St-Petersbourg.

Ce double monument de l'antique Egypte va devenir l'un des ornements de la ville de St-Petersbourg. Ces sphinx seront placés sur des piédestaux proportionnés aux deux côtés du magnifique port en granit que l'on construit actuellement vis-à-vis l'académie des Beaux-Arts.

— On lit dans la *Gazette du Languedoc* :

« M. le vicomte Benjamin Dejean, appelé de la préfecture de l'Aude à celle du Puy-de-Dôme, a publié, en se séparant de ses administrés, une lettre d'adieu, qui est devenue, de la part de deux avocats du barreau de Carcassonne, l'objet d'une réponse *ab initio*; nous n'en citerons que le dernier passage; il mérite d'être recueilli, moins encore comme renseignement pour la biographie d'un préfet imberbe qu'à titre de document pour l'histoire de l'époque. »

M. Dejean avait porté aux nues les mémorables victoires de juin; il y voyait l'anéantissement de la démagogie et le triomphe du juste-milieu. Or, ses adversaires appartiennent à l'un et l'autre au mouvement; c'était pour eux une sorte de personnalité; M. Pages surtout, ex-carbonaro, destitué par son ancien collègue, M. Barthe, n'a pu retenir l'explosion de sa colère.... Eh quoi ! s'est-il écrié dans sa réplique, c'est un *décor de juillet* qui exalte ainsi les vainqueurs de juin, et demande une espèce de commémoration pour ces journées encore enveloppées de mystère, et qu'un voile funèbre doit recouvrir ! Si quelques doutes pouvaient exister dans l'âme d'un seul honnête homme sur le jugement à porter de votre carrière administrative, vos dernières paroles les dissiperaient entièrement; car on n'a pu faire le bien de son pays quand on a si vite oublié que les vaincus de juin ne sont autres que les triomphateurs de juillet.

— Le *Journal de Leipzig* annonce que des troubles graves ont eu lieu le 22 et le 25 au soir à Chemnitz. Les corporations de cette ville étaient déjà mécontentes depuis quelque temps à cause des idées de réforme émises sur leur organisation par une société patriotique respectable. Mais celui qui s'était le plus attiré leur haine, c'est un négociant de la ville qui avait publié un article conçu dans le même sens. Déjà le 22 au soir, plusieurs centaines de personnes, la plupart ouvriers et apprentis, se rassemblèrent devant la maison du soi-disant ennemi des corporations. La garde communale les engagea à rentrer chez eux. Le rassemblement fut plus considérable encore le lendemain soir. La garde communale fut accueillie par des huées et à coups de pierre, et se vit obligée de repousser les mutins, baïonnette croisée, à travers les rues de la ville jusque fort loin dans les faubourgs. Les autorités prirent alors des mesures sévères pour prévenir de nouveaux désordres. Le 24 au soir il n'y eut plus rien, les 15 compagnies de la garde communale occupant toutes les places publiques, les rues et les issues de la ville et des faubourgs.

ANNONCES JUDICIAIRES.

(521) Appert qu'un jugement par défaut rendu par la première chambre du tribunal civil de première instance de Lyon, entre le sieur Antoine Charvin, cordonnier, demeurant à Lyon, rue de l'Annonciade, n° 10; demandeur d'une part, et sieur Joseph Charvin, militaire congédié, actuellement à l'hospice de l'Antiquaille de Lyon, défendeur d'autre part, a nommé ledit sieur Antoine Charvin conseil judiciaire du sieur Joseph Charvin, et ordonné que ce dernier ne pourra ni plaider, ni transiger, ni emprunter, ni recevoir de capitaux mobiliers, ni en donner décharge, ni aliéner, ni grever ses biens d'hypothèques sans l'assistance dudit conseil, son père. Le jugement prédaté a été rendu le vingt-neuf août mil huit cent trente-deux, et enregistré à Lyon le quatre septembre suivant par M. Trollet, qui a reçu 5 fr. 50 c.

M^e Laurens, avoué près ledit tribunal, demeurant à Lyon, rue Saint-Etienne, n° 4, a occupé pour le sieur Antoine Charvin.

Pour extrait : Lyon, le 5 septembre 1852.
LAURENS, avoué.

VENTE JUDICIAIRE

(489 2) D'un fonds ou atelier de serrurier, situé à Lyon, rue du Vieil-Remersé, n° 4, quartier St-Georges, dépendant de la succession d'Antoine Bourde, avec subrogation au bail d'une boutique, avec bas derrière dans la cour, servant de cave et de magasin; plus, de deux pièces au premier étage sur le devant, jusqu'à la Saint-Jean-Baptiste de mil huit cent trente-huit.

L'adjudication aura lieu le mercredi douze septembre mil huit cent trente-deux, à onze heures du matin, par-devant M^e Ducruet, notaire, en son étude, à Lyon, à l'angle de la rue St-Jean et de la rue Bombardé, n° 1.

Cette vente est poursuivie à la requête, 1^o de dame Marie-Anne Favel, veuve d'Antoine Bourde, qui était serrurier à Lyon, rue du Vieil-Remersé, n° 4, demeurant au même domicile, et agissant, tant en son nom personnel, pour la reprise de ses droits dotaux, et encore comme commune en biens pour les acquêts avec son défunt mari aux termes de leur contrat de mariage, qu'en qualité de tutrice légale de Michel-Antoine et de Jean-Baptiste Bourde, deux de ses enfants étant en minorité d'âge; 2^o du sieur Jean-Nicolas Bourde, serrurier, demeurant à Lyon, rue du Vieil-Remersé, n° 5; et 3^o du sieur Joseph Bourde, fils d'Antoine Bourde, soit, de

meurant à Lyon, rue Bouteille; lesdits quatre enfants Bourde, seuls héritiers de droit, sous bénéfice d'inventaire d'Antoine Bourde leur père; et lesquels, veuve Bourde es nom et qualité susdits, Jean-Nicolas Bourde et Joseph Bourde, font et continuent élection de domicile et constitution d'avoué dans l'étude et en la personne de M^e Gaspard Flachet, licencié en droit, avoué près le tribunal civil de première instance de Lyon, demeurant en ladite ville, quai Humbert, n° 7, et rue Saint-Jean, n° 7;

En présence du sieur Nicolas Patron, teinturier, demeurant à Lyon, rue d'Egypte, n° 3, quartier des Célestins, en qualité de subrogé-tuteur des enfants mineurs Bourde, dûment appelé;

En exécution d'un jugement rendu le 21 juillet 1852, par le tribunal civil de première instance, séant à Lyon, enregistré, expédié en due forme exécutoire, scellé, signé Luc, greffier, et signifié au sieur Patron en sa susdite qualité.

Désignation du fonds de serrurier à vendre.

Ce fonds de serrurier a été formé par Antoine Bourde, et il consiste en une forge double, avec un manteau cerclé en fer, deux soufflets y attenans, garnis de leurs montures, deux anges en bois, divers établis, plusieurs bigornes, dont une du poids de soixante-et-dix-neuf kilogrammes, un étai à chaud, du poids de soixante-et-onze kilogrammes, autres étaux, une enclume du poids de cent quatre-vingt-un kilogrammes, marteaux, pinces, tenailles, bascule, griffes, filières de différentes grandeurs, limes et autres outils de serrurier et de ferreur, quinze barres d'acier, sept barres de fer neuf, des blocs de fer neuf, de fer vieux, et de plomb et de vieux cuivre, cent dix-neuf truelles pour maçon et plâtrier, fiches à broches et à boutons, cent cinq corps d'épauillettes et autres articles de même genre.

Le tout plus amplement détaillé et énuméré dans le cahier des charges dressé pour ladite vente, a été estimé par experts serruriers à la somme de deux mille quarante-cinq francs quatre-vingt-dix centimes, ci, 2,045 fr. 90 c.

Ledit fonds de serrurier se trouve placé dans la maison Charpine, située à Lyon, rue du Vieil-Remersé, n° 4, et il y aura subrogation au bail d'une boutique avec bas derrière dans la cour, et de deux pièces au premier étage, jusqu'à la Saint-Jean 1853.

Ladite vente sera faite au profit du plus offrant et dernier enchérissseur, au par-dessus du prix d'estimation, et en outre, sous l'exécution de toutes les clauses et conditions du cahier des charges dressé pour y parvenir, lequel est déposé aux minutes de M^e Ducruet, notaire.

L'adjudication aura lieu le mercredi 12 septembre 1852, à onze heures du matin, dans l'étude de M^e Ducruet, notaire, demeurant à Lyon, rue Bombardé, à l'angle de la rue St-Jean, n° 1, commis pour y procéder avec l'assistance d'un commissaire-priseur.

Lyon, le 11 août 1852.

G. FLACHAT, avoué.

NOTA. S'adresser sur les lieux pour voir le fonds de serrurier dont il s'agit; et, pour connaître le cahier des charges et le bail, soit à M^e Ducruet, notaire, soit à M^e Flachet, avoué à Lyon, quai Humbert, n° 7, et rue St-Jean, n° 7, qui donneront tous les renseignements nécessaires.

(525) Le vendredi, sept septembre courant, à onze heures du matin, sur la place de St-Michel, et par le ministère d'un commissaire-priseur, il sera procédé à la vente aux enchères de divers objets mobiliers, consistant en tables, garde-manger, chaises, commode, bureau, arbres fruitiers et de jardin bourgeois, ustensiles de cuisine, et différens autres effets. Le tout au comptant.

ANNONCES DIVERSES.

(522) A VENDRE,

Dimanche prochain 9 septembre et jours suivans.

Une belle propriété sise à Charbonnière, composée de belle maison de maître meublée et d'exploitation, pré verger, pièce et source d'eau, vigne, terre et bois, une auberge sur la route du Bourbonnais, le tout dans le meilleur état et de première qualité de fonds. Cette vente aura lieu dans la maison de maître, en gros ou en détail, par M. Thonnérieux, procureur fondé.

(519) L'huissier Béard, informé que quelques personnes font courir le bruit qu'il est démissionnaire de son office, afin de détourner sa clientèle et par-là même s'en emparer, s'empresse de démentir ces faux bruits, et prévient ses clients que, toujours jaloux de leur confiance, il continuera de s'efforcer à la mériter et travaillera, comme par le passé, dans son étude, située à Lyon, quai de la Balaine, n° 19, au rez-de-chaussée. BÉARD.

BOURSE DE LYON. — 5 septembre 1852.

Cinq p. 0/0 au comptant, jous. du 22 mars. 99 1/2
fin courant... 99 1/2
Trois p. 0/0 au comptant, jous. du 22 juin. 69 1/2
fin courant... 69 1/2

BOURSE DE PARIS. — 3 septembre 1852.

Le bruit courait aujourd'hui à la Bourse que les affaires hollandaises étaient entièrement terminées. Les fonds anglais, arrivés en hausse, ont donné du poids à cette nouvelle à laquelle on semblait d'abord très-peu croire. Ces fonds ont eu du mouvement et ont amélioré leur position d'une manière assez sensible.

On a particulièrement la hausse des fonds belges. Cette veuler était depuis très-long-temps sans affaires.

	1 ^{er} C ^{rs} .	plus h	plus b	den.
5 p. 0/0 au compt.	99 20	99 55	99 20	99 50
— fin courant.	99 30	99 50	99 30	99 45
Emp. 1851 au compt.	99 75	"	"	"
— fin courant.	"	"	"	"
4 p. 100 au compt.	82 70	"	"	69 40
5 p. 0/0 au compt.	69 20	69 50	69 20	69 40
— fin courant.	69 40	69 70	69 50	69 70
ACTIONS DE LA BANQ.	1635	"	"	"
R. DE NAPLES au c.	81 20	81 40	81 20	81 50
— fin courant.	81 45	81 50	81 40	"
CORTES.	12 1/4	"	"	"
ESPA. Emp. royal.	78 7/8	"	"	"
— fin courant.	"	"	"	"
— Rente perp.	57 7/8	"	"	"
— fin courant.	"	"	"	"
QUATRE CANAUX . .	1037 50	"	"	"
CASS. HYPOTHÉCAIRE.	555	"	"	"
EMPRUNT D'HAÏTI . .	"	"	"	"
EMPRUNT ROMAIN . .	80 5/4	"	"	77 5/4
EMPRUNT BELGE . .	77 5/4	"	"	"

LYON
Anselme PETETIN.
DE CHARVIN, RUE CHALANON, n° 5.